l'inscription exigée par l'art. 2111. Il y a lieu de décider en pareil cas : d'une part, que les démarches, faites par les créanciers ou les légataires diligents, qui ont demandé la séparation des patrimoines ou pris l'inscription prescrite par l'art. 2111, ne profiteront pas aux autres; et d'autre part, que la négligence des créanciers ou des légataires, qui n'ont pas demandé la séparation ou pris l'inscription exigée par l'art. 2114, ne profitera pas aux créanciers diligents, dont la situation sera en définitive la même que si tous les intéressés s'étaient mis en règle. En d'autres termes, les créanciers diligents ne peuvent pas plus se faire un titre de la négligence des autres que ceux-ci de la diligence des premiers. Ainsi supposons une succession dont l'actif s'élève à 40,000 fr.; il y a deux créanciers, Primus et Secundus, à chacun desquels il est dû 25,000 fr.; la succession est acceptée purement et simplement par l'héritier, qui a 30,000 fr. de biens et 75,000 fr. de dettes. Si Primus et Secundus demandent l'un et l'autre la séparation des patrimoines, on répartira le prix des biens de la succession entre eux au marc le franc (art. 2093), et ils toucheront par conséquent chacun 20,000 fr. Supposons que Primus demande seul la séparation des patrimoines : il ne touchera toujours sur les biens de la succession que 20,000 fr.; les 20,000 fr. restant tomberont dans le patrimoine de l'héritier, où ils se confondront avec ses autres biens. On aura donc ainsi un actif de 50,000 fr. pour payer 400,000 fr. de dettes; car le passif de l'héritier, qui était déjà de 75,000 fr., s'est grossi de la dette du défunt envers Secundus. La répartition donnera en définitive 12,500 fr. à Secundus, au lieu de 20,000 qu'il aurait obtenus s'il eût demandé la séparation des patrimoines.

§ III. De la fraude dans les partages et des moyens accordés aux créanciers des copartageants pour la prévenir ou la réprimer.

304. « Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage » ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y » soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs » frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins tou- » tefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition » qu'ils auraient formée » (art. 882).

L'expérience a prouvé que les partages de successions donnent lieu à de nombreuses fraudes dirigées contre les créanciers des cohéritiers. Elles sont si variées qu'il serait téméraire d'en entreprendre une énumération complète.

Les principales consistent: 4° à composer le lot du cohéritier qui veut tromper ses créanciers de valeurs qui par leur nature même sont soustraites à leur action, telles que des rentes sur l'État, insaisissables comme on le sait, ou de valeurs faciles à dissimuler, telles que de l'argent comptant, des titres au porteur; 2° à attribuer à ce cohéritier un lot moins fort qu'aux autres, sauf à rétablir l'égalité par des actes occultes; 3° à mettre l'immeuble qui a été aliéné ou hypothéqué par l'un des cohéritiers pendant l'indivision dans le lot d'un autre cohéritier, afin de faire tomber l'aliénation ou l'hypothèque (arg., art. 883).

La loi offre aux créanciers le moyen de prévenir ces diverses fraudes en assistant au partage pour en surveiller les opérations; ils pourront alors exiger, non pas que le partage soit fait de la manière la plus conforme à leurs intérêts, mais qu'il soit fait suivant les prescriptions de la loi, et déjouer toutes les combinaisons frauduleuses qui pourraient être tentées à leur encontre. Le même droit appartiendrait par analogie de motifs aux ayant-cause des copartageants autres que leurs créanciers, par exemple à l'acquéreur d'un immeuble héréditaire aliéné par l'un des héritiers.

305. Comment devront procéder les créanciers, qui veulent user du droit que leur confère l'article 882? Si les opérations du partage sont commencées, ils y interviendront. Dans le cas contraire, comme ils ne peuvent pas être tenus de guetter le moment où il plaira aux cohéritiers de procéder au partage, ils y formeront opposition, c'est-à-dire qu'ils déclareront s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence.

Cette opposition, dont la loi n'a pas déterminé les formes, doit régulièrement être faite par acte extra-judiciaire notifié à tous les copartageants, et non pas seulement à l'héritier débiteur. On admet en doctrine et en jurisprudence qu'elle peut être remplacée par un acte équipollent, notamment par une opposition aux scellés faite dans la forme prescrite par les art. 926 et 927 Pr., ou par une demande en intervention notifiée à tous les cohéritiers.

306. Effet d'une opposition régulièrement formée. — Tout créancier, qui a formé opposition, devient partie nécessaire au partage; si les cohéritiers y procédaient au mépris de l'opposition, c'est-à-dire sans avoir mis l'opposant régulièrement en demeure d'y figurer, le partage pourrait être annulé sur sa demande, et sans qu'il fût obligé de démontrer l'existence d'une collusion frauduleuse; la loi présume la fraude par cela seul que l'opposition n'a pas été respectée. Et toutefois, comme il n'y a pas d'action sans intérêt, l'opposant qui demande la nullité du partage ne devrait réussir qu'à la condition de démontrer que le partage lui cause préjudice.

307. Situation des créanciers qui n'ont pas fait opposition au partage. — Le créancier, qui a laissé consommer le partage dans lequel son débiteur était intéressé sans y intervenir et sans y former opposition, ne peut pas l'attaquer, alors même qu'il offrirait de démontrer que ce partage a été fait en fraude de ses droits (art. 882, in fine).

C'est une exception aux règles du droit commun, qui autorisent l'exercice de l'action Paulienne contre tous les actes frauduleux; l'art. 4467 y fait allusion dans sa partie finale. Le législateur, dans le but d'assurer la stabilité des partages dont l'annulation compromet toujours de nombreux intérêts, a substitué ici le moyen préventif au moyen répressif; il donne aux créanciers le moyen de prévenir la fraude en intervenant au partage ou en y faisant opposition, et leur refuse en conséquence le droit de la réprimer en faisant annuler le partage, s'ils n'ont pas su l'empêcher. Les textes ne paraissent laisser aucun doute sur l'exactitude de cette interprétation, à laquelle la jurisprudence paraît définitivement se rallier (Lyon, 42 juin 4879, Sir.,

79. 2. 247), et dès lors on a lieu de s'étonner qu'elle soit rejetée par un parti important dans la doctrine. D'ailleurs, les dissidents sont loin d'être d'accord entre eux; c'est l'ordinaire, quand on s'écarte du texte de la loi.

Par cela même qu'elle déroge au droit commun, la disposition de l'art. 882 in fine doit être interprétée restrictivement, suivant la règle Exceplio est strictissima interpretationis. De la résultent deux conséquences, admises l'une et l'autre par la jurisprudence (Paris, 40 août 1877, Sir., 78. 2. 6).

Ao Les créanciers des cohéritiers pourraient attaquer par l'action Paulienne un partage simulé, que les cohéritiers auraient fait en fraude de leurs droits. La loi dit un partage; or ici il n'y a pas de partage, mais seulement un simulacre de partage; on est donc en dehors de l'exception établie par la loi; par suite on rentre dans le droit commun. Ainsi jugé dans une espèce, où les cohéritiers avaient appelé au partage, dans le but de frauder les droits de leurs créanciers, de prétendus cohéritiers qu'ils savaient n'avoir aucun droit à la succession.

2º Le droit commun reprendrait également son empire, si les cohéritiers avaient frauduleusement dissimulé le décès du de cujus (Paris, 9 janvier 4879, Sir., 79. 2. 248), ou s'ils avaient mis une précipitation frauduleuse à procéder au partage, plaçant ainsi leurs créanciers dans l'impossibilité d'exercer le droit d'intervention ou d'opposition que leur accorde l'art. 882, al. 4. La loi prive les créanciers du droit de réprimer la fraude, parce qu'ils auraient pu la prévenir; donc ils doivent avoir le droit de la réprimer, conformément au droit commun, s'ils ont été mis par le fait des intéressés dans l'impossibilité de la prévenir. Ainsi jugé dans une espèce, où les cohéritiers avaient procédé au partage le lendemain même de la mort du de cujus et avant que cet événement cût pu parvenir à la connaissance des créanciers.

SECTION IV

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS

308. Cette section aurait été mieux intitulée: Des effets du partage en général, et de la garantie des lots en particulier; car sa rubrique semble signifier que la garantie des lots n'est pas un effet du partage, ce qui serait inexact.

I. Des effets généraux du partage.

309. Tant que dure l'indivision, nul des cohéritiers n'est propriétaire exclusif d'aucun des biens héréditaires ni d'aucune partie de ces biens. Le tout appartient à tous : chaque molécule de chaque objet est la copropriété de tous les héritiers. En limitant aux seuls effets mis dans son lot le droit de chaque héritier, le partage lui en fait acquérir la propriété exclusive, et le droit de chacun gagne ainsi en certitude ce qu'il perd en étendue.

Comment cette transformation s'est-elle accomplie? A quel titre chaque héritier se trouve-t-il désormais propriétaire exclusif des biens compris dans son lot? Si on analyse avec les seules lumières de la raison l'opération du partage, on arrive à se convaincre qu'il contient, en ce qui concerne chaque copartageant, une acquisition et une aliénation : ce que chaque héritier acquiert de ses cohéritiers est la contre-valeur

de ce qu'il aliène à leur profit; de sorte que l'opération présente une très grande analogie avec l'échange. Le partage n'est à bien dire qu'un échange de parts indivises. Une espèce mettra cette vérité en lumière. Deux héritiers, Primus et Secundus, sont appelés pour portions égales à une même succession, qui comprend deux immeubles, A et B, d'égale valeur: l'immeuble A est attribué par le partage à Primus, l'autre, l'immeuble B, à Secundus. Que s'est-il passé? Primus a cédé sa moitié indivise dans l'immeuble B à Secundus; en retour celui-ci a cédé sa moitié indivise dans l'immeuble A à Primus. En définitive, chaque héritier se trouve propriétaire de l'immeuble mis dans son lot, moitié comme héritier du défunt et moitié comme cessionnaire de son cohéritier dont il a acquis la part indivise. L'analyse nous montre donc chaque cohéritier comme étant, relativement aux effets mis dans son lot, ayant-cause du défunt pour sa part héréditaire et ayant-cause de ses cohéritiers pour le surplus. C'est dire que le partage est pour partie au moins un acte d'aliénation, qu'il est pour partie au moins translatif ou attributif de propriété.

Les Romains avaient consacré sur ce point les enseignements de la science rationnelle: ils assimilaient le partage soit à une vente soit à un échange. Il suffit de lire l'art. 883 pour voir que notre législateur assigne au partage un tout autre caractère. « Chaque cohéritier », dit ce texte, « est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets » compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu » la propriété des autres effets de la succession ». On exprime d'un mot le principe formulé par ce texte, en disant que le partage est déclaratif de propriété: ce qui signifie qu'il est considéré comme déclarant les objets dont chaque cohéritier sera censé avoir toujours été propriétaire exclusif, comme révélant le droit de propriété qui existait en quelque sorte à l'état latent au profit de chaque cohéritier sur les effets mis dans son lot. En un mot, la loi fait rétroagir le partage au jour de l'ouverture de la succession, et elle décide que chaque copartageant sera considéré comme étant seul héritier du défunt pour tous les objets mis dans son lot, qu'il sera réputé les tenir du défunt exclusivement, et non de ses cohéritiers.

C'est là une fiction, ainsi que l'indique le mot censé. Dans la réalité des choses en effet, le partage est pour partie au moins translatif de propriété, ainsi qu'on l'a vu tout à l'heure. Il reste à savoir pourquoi le législateur a substitué ici la fiction à la réalité. C'est principalement pour un motif d'utilité pratique. Le principe, que le partage est translatif de propriété, conduisait à maintenir sur les biens mis dans le lot de chaque cohéritier les hypothèques et autres charges réelles consenties pendant l'indivision par les autres cohéritiers, au moins dans la